

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 15/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **LE CHROME DUR SN**

3 Rue de la Frenaie  
ZI du Madrillet  
76800 Saint-Étienne-du-Rouvray

Références : UDRD-2023-06-316-ET AZ/ChH  
Code AIOT : 0005800436

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement LE CHROME DUR SN implanté 3, Rue de la Frenaie ZI du Madrillet 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray. L'inspection a été annoncée le 29/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site de la société LE CHROME DUR dans le cadre du suivi pluriannuel du site et dans le cadre de l'instruction de la demande de mise à jour de son arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LE CHROME DUR SN
- 3, Rue de la Frenaie ZI du Madrillet 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray
- Code AIOT : 0005800436
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise LE CHROME DUR exploite un atelier de traitement de surface autorisé depuis 1971 contenant 10 bains d'acide chromique, un bain de soude et un bain d'acide chlorhydrique. Deux arrêtés préfectoraux de prescription complémentaires datant du 28 janvier 1975 et du 6 mai 1981 encadrent cette activité. Le volume total des bains étant inférieur à 30 m<sup>3</sup>, le site n'est pas soumis à la directive IED.

Par ailleurs, l'entreprise LE CHROME DUR exploite un atelier de travail mécanique des métaux constitué de rectifieuses et de différents types de tours pour lequel elle dispose d'un récépissé de déclaration daté du 16 mars 2002.

Il est à noter que depuis 2011, l'entreprise s'est engagée dans une démarche "zéro rejet" d'eaux industrielles en installant un évapoconcentrateur pour traiter les eaux de rinçage de l'atelier de traitement de surface.

A la demande de l'inspection, l'entreprise a déposé en 2017 un dossier de demande de mise à jour de son arrêté préfectoral d'autorisation.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- défense incendie
- rejets atmosphériques
- émissions sonores

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise à jour de la situation administrative	Code de l'environnement du 09/05/2023, article R. 511-9	/	Prescriptions complémentaires	
3	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Lettre de suite préfectorale <b><u>Demande n° 1</u></b>	1 mois
4	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III	/	Lettre de suite préfectorale <b><u>Demande n° 2</u></b>	1 mois
5	Rétentions, régulation thermique et épuration	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Lettre de suite préfectorale <b><u>Demandes 3 et 4</u></b>	3 mois
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	/	Lettre de suite préfectorale <b><u>Demande n°5</u></b>	3 mois
9	Étiquetage des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Lettre de suite préfectorale <b><u>Demande n°6</u></b>	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 41	/	Lettre de suite préfectorale <u>Demande n°7</u>	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010	/	Sans objet
10	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet

#### **Constat hors point de contrôle :**

L'inspection a constaté que l'activité de sablage provoquait une dispersion importante de sable notamment dans le local de stockage attenant. Elle invite l'exploitant à améliorer ses installations afin de prévenir la dispersion de sable.

#### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

##### **Concernant la défense incendie :**

- La société LE CHROME DUR SN doit fournir à l'inspection des installations classées les attestations de conformité récentes des deux poteaux incendie concourant à sa ressource en eau d'extinction, en fonctionnement isolé et simultané.
- Elle mettra en place sous 1 mois un affichage sur l'obturateur rappelant son mode d'emploi
- Elle s'assurera que les commandes manuelles des exutoires de désenfumage soient situées près des accès extérieurs du bâtiment. Elle prendra utilement l'attache des services du SDIS76 pour définir leurs besoins en cas d'intervention.

##### **En vue de prévenir tout risque de pollution des sols :**

- L'exploitant définira dans une procédure les critères de vérification des rétentions (notamment de leur étanchéité) et leur fréquence. Il formalisera la traçabilité de ces vérifications pour être en mesure de justifier de leur bonne réalisation. Si besoin, il prévoit un plan de maintenance des rétentions pour garantir le maintien de leur étanchéité dans le temps.
- L'exploitant mettra en place **sous 3 mois** des détecteurs d'alarme en point bas dans ses rétentions de plus de 1 000 L .

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter le niveau de bruit en limite de propriété y compris à l'arrière du bâtiment dans un délai de 6 mois.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Mise à jour de la situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/05/2023, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, MAJ Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> La société bénéficie d'un récépissé daté du 8 février 1971 l'autorisant à exploiter un atelier de chromage de pièces mécaniques (rubrique 2565). Deux arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires encadrant cette activité ont été émis en date du 28 janvier 1975 et du 06 mai 1981. La société bénéficie également d'un récépissé de déclaration daté du 16 mars 2002 pour ses activités de travail mécanique des métaux (rubrique 2560).
L'installation est actuellement composée de : - 10 bains de chromage d'un volume total de 25 505 L (un bain de grande dimension a été changé depuis la dernière visite d'inspection le 26/03/2018) ; - un bain de soude (1 200 L) ; - un bain d'acide chlorhydrique (630 L).  Les bains sont préparés à partir d'une solution d'acide chromique liquide à 37% (concentration 500 g/L). Au maximum, un réservoir de 1.3 t est stocké sur le site. En pratique, la commande est passée auprès du fournisseur lorsque le besoin en chrome pour compléter les bains est d'environ un IBC de manière à réduire le temps de stockage de cette matière première sur le site à environ 3 j. L'entreprise réceptionne habituellement 3 IBC d'acide chromique par an. Les bains de chrome ont une concentration de 270 à 300 g/L. Pour les bains de chromage rapide, des catalyseurs sont ajoutés. Certains bains reçoivent une solution déjà formulée par le fournisseur (acide chromique + catalyseur). Pour éviter une forte évaporation des bains, des billes de polystyrène et un agent mouillant sont ajoutés aux bains.  Après protection de certaines parties (épargne), les pièces sont plongées dans les bains de chromage pendant plusieurs heures, majoritairement la nuit. Elles sont ensuite rincées avec de l'eau au-dessus des bains. Le dernier rinçage et les égouttages ont lieu en dehors des bains. Les eaux de rinçage et égouttage contenant du chrome sont récupérées et sont évapo-concentrées.

La solution qui en résulte est dénommée "concentrât de chrome". La quantité maximale stockée sur le site est d'1 IBC de 1.2t. L'installation produit entre 1 et 2 IBC de « concentrât de chrome » par an. Elle élimine comme déchet les boues de curage des bains ( un IBC partiellement rempli était présent sur le site lors de l'inspection).

L'exploitant stocke par ailleurs de faibles quantités de lubrifiants, huiles, acétone...

Depuis la dernière visite d'inspection, l'arrêté ministériel du 09/04/2019 a introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2565, relative au traitement de surface par voie électrolytique ou chimique. Il n'y a pas eu d'autre modification de la situation administrative du site depuis. Le tableau de classement actualisé est repris en annexe I.

D'autre part, à la demande de l'inspection, l'exploitant a remis en 2017 un dossier de demande d'actualisation de son arrêté préfectoral. La présente inspection participe à l'instruction de ce dossier. L'inspection des installations classées proposera postérieurement à M. le préfet de Seine-Maritime, un projet d'arrêté préfectoral permettant de mettre à jour la situation administrative de l'installation ainsi que les prescriptions qui lui sont applicables.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

## N° 2 : Recensement des parties à Risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie - Locaux à risques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).

**Constats :** Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection un plan de masse du site qui mentionnait l'emplacement des différents bains. Le stockage extérieur des huiles usagées n'était pas indiqué. Le nom de tous les bains, leur pH, leur utilité, leur concentration et leur composition n'étaient pas clairement indiqués. L'emplacement du stockage des eaux de rinçage n'était pas clairement identifié. Enfin, le stockage des déchets dangereux n'apparaissait pas : bacs de chiffons souillés à côté de l'huile, bac de concentrât de chrome près de la STEP, bac de récupération des boues de chrome.

L'installation étant de taille modérée, il semble judicieux de rassembler sur ce plan de masse

toutes les informations éventuellement nécessaires à la lutte contre l'incendie ou autre sinistre en combinant ce plan avec celui qui recense l'emplacement :

- des extincteurs ;
- des exutoires de désenfumage et de leur commande manuelle ;
- de l'obturateur du réseau d'eau pluviale et sanitaire ;
- la coupure générale d'électricité et les coffrets électriques secondaires.

A la suite de la visite, l'exploitant a complété et mis à jour son plan. Il en a transmis une version numérique à l'inspection par mail le 16/05/2023.

Il peut être pertinent pour l'exploitant de prendre contact avec le SDIS76 pour organiser une visite sur le site et établir une fiche FIRE (fiche d'intervention rapide en entreprise) permettant de rassembler tous les éléments utiles aux secours en cas d'incendie. Cette visite pourrait être l'occasion de valider avec les pompiers la localisation du point de rassemblement, la localisation des commandes manuelles de désenfumage et les éventuelles autres informations à inscrire sur un plan.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Proposition de délais :** Sans objet

### N° 3 : Moyens de lutte incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie – Moyens de lutte

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques

**Constats :** L'exploitant a envoyé avant l'inspection :

- un plan des extincteurs ;
- le rapport Q4 de vérification annuelle daté du 17 octobre 2022 qui ne présentait pas de non-conformité.

Dans son courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2018, il a évalué son besoin en eau incendie par la méthode D9 à 90 m<sup>3</sup>. Deux poteaux incendie sont présents sur la zone industrielle à proximité du site. Le poteau P110 à l'angle de la rue du Bois Fourneau et de l'avenue Antoine de Saint Exupéry, est situé à environ 90 m de l'entrée du site. Le poteau incendie P111 est situé un peu plus loin sur l'avenue, à l'angle de la rue de la Boulaie. Pour assurer un débit de 90 m<sup>3</sup>, le fonctionnement simultané des deux poteaux est nécessaire.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection un compte-rendu de vérification du poteau incendie P111 datant du 15 octobre 2018 qui conclut que ce poteau fonctionnait normalement. L'exploitant ne disposait pas d'une attestation plus récente, ni de celle du poteau P110. Il ne disposait pas non plus d'une attestation de conformité des deux poteaux en fonctionnement simultané.

**Demande n°1 :**

L'exploitant fournira sous 1 mois les attestations de conformité des deux poteaux incendie datant

de moins de 2 ans et d'une attestation de conformité des deux poteaux en fonctionnement simultané.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale – Demande n°1

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Confinement des eaux d'extinction incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des pollutions accidentielles

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

**Constats :**

**Volume de rétention :**

Dans son courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2018, l'exploitant a évalué selon le calcul D9A le volume d'eau à confiner sur son site en cas d'incendie à 200 m<sup>3</sup>. L'exploitant a choisi de confiner les eaux d'extinction d'un incendie à l'intérieur de ses bâtiments. Pour étanchéifier les murs extérieurs, il a fait poser une peinture étanche au pied des murs sur une hauteur d'environ 20 cm. Il a mis en place des barrières de rétention des eaux sur toutes les issues extérieures qui sont maintenues en position fermée en fonctionnement habituel sauf la barrière installée sur la porte des livraisons, qui est ouverte pendant les horaires de fonctionnement de l'entreprise et est fermée tous les soirs lors du départ du personnel.

L'inspection a constaté lors de la visite du 11 mai 2023, la présence de la peinture au bas des murs et des barrières de rétention fermées. La barrière de rétention de la porte des livraisons avait été fermée avant le départ de l'inspection en fin de journée. L'exploitant a présenté une attestation de vérification annuelle des barrières de rétention datée du 10/02/23. L'inspection l'invite à tenir compte de la remarque formulée à l'occasion de cette vérification : « *la barrière située près de l'atelier de sablage doit être gardée propre* ».

**Obturateurs :**

Le site est équipé d'une vanne guillotine pour fermer l'écoulement des eaux pluviales et d'un obturateur gonflable avec une bouteille de CO<sub>2</sub>. L'exploitant a présenté une attestation de vérification annuelle des obturateurs datée du 10/02/23. Lors de la visite, l'inspection des

installations classées a constaté que l'affichage pour localiser l'obturateur est très visible dès l'entrée du site. Cependant, sur l'obturateur lui-même aucun affichage ne rappelle son mode de fonctionnement. Il est possible de penser qu'il est inutilisable car muni d'un cadenas et intuitivement, l'installation donne l'impression qu'il faut glisser le bras à l'intérieur pour atteindre la bouteille posée au sol. En réalité, il peut être facilement actionné en poussant sur la vitre et en tournant une vanne située à la même hauteur que la vitre.

**Demande n° 2 :**

L'exploitant mettra en place sous 1 mois un affichage sur l'obturateur rappelant son mode d'emploi.

Il est à noter que malgré ces dispositifs, le risque d'infiltration d'eaux polluées sur le site ou de ruissellement vers le garage voisin des eaux incendie persiste, les pourtours du site n'étant que partiellement imperméables.

**Consignes écrites :**

L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'en cas de sinistre, son personnel était formé au maniement des extincteurs pour éteindre un départ de feu, à ouvrir les exutoires de désenfumage, descendre les barrières et actionner le dispositif de confinement du réseau avant d'aller rejoindre le point de rassemblement. Toutefois, les consignes écrites correspondantes n'existent pas et n'étaient pas affichées lors de la visite.

L'exploitant a envoyé par mail à l'inspection le 16/05/2023 des attestations de formation à la première intervention en cas d'incendie datées du 8 juin 2022 et a adressé le 25/05/2023, les consignes écrites en cas d'incendie.

Lors de la visite, le point de rassemblement était encombré par le stationnement de véhicules. Sa localisation ne semble pas pleinement adaptée. L'exploitant veillera à libérer l'accès au point de rassemblement et prendra utilement l'avis des services du SDIS76 sur ce point lors d'une visite sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale - Demande n°2

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Rétentions, régulation thermique et épuration.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels, régulation thermique

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point

bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.  
[...]

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme

[...]

#### **Constats :**

Les bains d'acide chromique, de soude et d'acide chlorhydrique sont placés sur rétention. Certaines rétentions sont positionnées au-dessus du niveau du sol (par exemple, pour les bains 9 et 10), d'autres sont en sous-sol (notamment pour les bains 4, 5 et 6 et le bain n°13, le plus profond).

La rétention des bains 9 et 10 ne contenait pas de liquide apparent lors de la visite d'inspection. L'exploitant a indiqué que les rétentions en sous-sol faisaient l'objet d'une vérification visuelle tous les 2 ans environ, lors du curage des bains. Cette vérification consiste notamment à vérifier l'absence de présence anormale de liquide et l'état de la peinture. Elle ne fait pas l'objet d'une traçabilité spécifique.

#### **Demande n° 3 :**

En vue de prévenir tout risque de pollution des sols, l'exploitant définira dans une procédure les critères de vérification des rétentions (notamment de leur étanchéité) et leur fréquence. Il formalisera la traçabilité de ces vérifications pour être en mesure de justifier de leur bonne réalisation. Si besoin, il prévoit un plan de maintenance des rétentions pour garantir le maintien de leur étanchéité dans le temps.

L'exploitant a déclaré que ses rétentions de plus de 1 000 L n'étaient pas munies d'un détecteur d'alarme en point bas. Il avait d'ailleurs formulé une demande de dérogation à cette prescription dans son courrier du 2 juillet 2018 en raison de contraintes techniques importantes : l'espace disponible entre les cuves des bains et leur rétention est très faible à certains endroits (notamment au niveau du bain n°13 d'une profondeur de 5 m). Il faisait valoir la présence d'autres dispositifs de sécurité sur son installation : détection de niveau bas sur les bains, procédures et consignes écrites pour les rajouts d'eau dans les bains pour prévenir les risques de débordement, procédure quotidienne de vérification des bains. Ces mesures ne peuvent pas être considérées comme des mesures compensatoires à l'absence de détecteur d'alarme au sein des rétentions. Elles relèvent plutôt de mesures organisationnelles normales, communément observées sur ce type d'installations. L'inspection des installations classées avait donc demandé à l'exploitant par courrier daté du 20 août 2018 de lui fournir une étude technico-économique pour la mise en place d'alarmes de points bas sur son site. L'exploitant n'avait pas trouvé de dispositif technique adapté et n'avait pas donné suite.

Lors de la visite du 11/05/2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il avait trouvé un nouveau dispositif de détection qui pourrait s'avérer adapté et qu'il souhaitait réaliser un test de ce dispositif avant de passer commande.

#### **Demande 4:**

L'exploitant étant déjà en contact avec le fournisseur, l'inspection n'envisage pas de sanction à ce stade. L'exploitant mettra en place **sous 3 mois** des détecteurs d'alarme en point bas dans ses

rétentions de plus de 1 000 L .

Les bains de chrome sont chauffés à environ 60 °C et le bain d'acide chlorhydrique est chauffé à environ 20 °C. Le bain de soude n'est pas chauffé.

Lors de la visite, l'exploitant a testé avec succès devant l'inspection des installations classées le détecteur de chute de niveau de la cuve n° 10 en redressant manuellement la sonde qui flottait dans le bain. Le système de chauffage s'est coupé et il n'a pas pu être réarmé tant que le niveau détecté était trop bas.

L'inspection des installations classées a constaté qu'un dispositif similaire a bien été mis en place sur le bain d'acide chlorhydrique chauffé à 20°C ce qui répond à la demande formulée à l'occasion de la visite du 26 mars 2018.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale – **Demandes 3 et 4**

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont [...] entretenues en bon état et vérifiées. [...]

**Constats :**

Avant la visite du 11 mai 2023, l'exploitant a envoyé à l'inspection un rapport de vérification annuelle de ses installations électriques selon le référentiel APSAD D18 daté du 7 novembre 2022 qui conclut que son installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion. Ce rapport met toutefois en évidence une dizaine d'observations (câbles à fixer, boîte de dérivation à fermer, différentiel 30 mA à installer...). L'exploitant a reçu le 12 décembre 2022 un devis pour la réalisation de travaux permettant de lever l'ensemble des observations relevées. Suite à la visite, il a présenté à l'inspection ce devis, le bon de commande associé daté du 13 décembre 2022 ainsi que le bon de réception des travaux daté du 15 mars 2023 et la facture du 28/03/23.

**Observation n°1 :**

Bien que l'organisme ait indiqué que la vérification était complète, l'inspection a constaté que 36 éléments n'avaient pas été contrôlés du fait de l'absence d'autorisation d'une coupure générale de l'alimentation électrique. Le retour d'expérience montrent que les départs de feu dans les installations de traitement de surface sont souvent d'origine électrique et la coupure d'alimentation électrique n'étant pas susceptible d'endommager les outils de production, l'inspection invite l'exploitant à s'organiser pour permettre un contrôle exhaustif des installations électriques lors des prochaines visites de vérification périodiques.

L'exploitant a par ailleurs adressé à l'inspection un compte-rendu de vérification D19 par thermographie infrarouge de ses installations électriques datant du 20 avril 2022 qui ne met en évidence aucune non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

<b>Proposition de suites : Sans objet</b>
---

**N° 7 : Désenfumage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Commandes d'ouverture manuelles de désenfumage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.
[...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 26 mars 2018, l'inspection avait constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la conformité de ses installations de désenfumage à la réglementation en vigueur. L'étude menée par l'exploitant en 2018 a mis en évidence la nécessité d'installer deux châssis de désenfumage sur la façade Est du bâtiment dans les ateliers de chromage. Les travaux ont été réalisés et l'installation a été testée le 16/09/2019 avec succès par le prestataire. Lors de la visite du 11/05/2023, l'exploitant a présenté le PV d'essai de l'installation à l'inspection. L'exploitant a actionné avec succès la commande manuelle des deux ouvrants situés dans les deux zones de l'atelier de chromage. Cependant, la commande manuelle se trouvait au milieu de l'atelier de chromage. En cas de départ de feu dans l'atelier de chromage, il serait très facile pour un employé présent sur le site d'actionner la commande avant d'évacuer le bâtiment mais en cas de départ de feu en dehors des heures ouvrées, le déclenchement de la commande par les services de secours nécessiterait de pénétrer dans une zone potentiellement dangereuse, rendant cette commande inopérante.
<b>Demande n°5 :</b> L'exploitant s'assurera que la commande manuelle de tous les exutoires de désenfumage soient situées près des accès extérieurs du bâtiment, de façon à être facilement accessible pour les secours en cas de sinistre survenant en dehors des horaires d'ouverture de l'entreprise. L'exploitant prendra utilement l'attache des services du SDIS76 pour définir leurs besoins en cas d'intervention.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale – <b>Demande n°5</b>
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Protection contre la foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...] Les dispositifs de protection et les mesures de

prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 26 mars 2018, l'inspecteur avait constaté la bonne réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF) et d'une étude technique (ET) concluant à la nécessité d'installer des parafoudres.

L'exploitant a envoyé à l'inspection le devis de réalisation de ces travaux daté du 25 février 2019, son bon de commande du 14 juin 2019 et sa facture du 16 octobre 2019 mentionnant une fin de travaux le 8 octobre 2019.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 9 : Étiquetage des produits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

**Thème(s) :** Autre, Etiquetage des produits

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

**Constats :** L'inspection a constaté que l'étiquetage sur le fut d'acétone n'était pas visible.

**Demande n°6 :**

L'exploitant apposera sous 7 jours un étiquetage adapté et visible sur son fut d'acétone.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale - Demande n°6

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 10 : Déclaration GEREP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

**Thème(s) :** Produits chimiques, Déchets dangereux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

– les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

**Constats :**

Lors de la visite du 11 mai 2023, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas fait de déclaration sur GEREP pour l'année 2022. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un oubli. Il a transmis sa déclaration à l'inspection via la plateforme GEREP le 15 mai 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 11: Valeurs limites de bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 41									
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection contre la foudre									
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet									
<b>Prescription contrôlée :</b>									
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :									
<table border="1"><thead><tr><th><b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</b></th><th><b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b></th><th><b>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b></th></tr></thead><tbody><tr><td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr><tr><td>supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr></tbody></table>	<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>							
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)							
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)							
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.									
<b>Constats :</b> Dans le dossier de demande d'actualisation de son arrêté préfectoral daté de mai 2017, l'exploitant a présenté une étude de bruit datant du 13 juin 2006 qui met en évidence un respect des obligations réglementaires en termes d'émergence dans les zones à émergence réglementée. Cependant, le niveau de bruit en limite de propriété est supérieur à 70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit. Le bruit est généré par le système d'extraction d'air à l'arrière du bâtiment situé très proche de la limite de propriété avec le garage voisin. Le manque de place à l'arrière du bâtiment ne permet pas d'éloigner le système de la limite de propriété. Dans son dossier, l'exploitant avait indiqué qu'il envisageait la possibilité de capoter les ventilateurs pour réduire l'impact acoustique de l'installation. L'exploitant ne dispose pas d'une étude plus récente. Un bruit important a été constaté par l'inspection lors de la visite du 11 mai 2023.									
<b>Demande n°7:</b> L'inspection demande à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter									

le niveau de bruit en limite de propriété y compris à l'arrière du bâtiment dans un délai de 6 mois. Il convient de noter toutefois qu'aucun signalement ne nous est parvenu relativement à des nuisances sonores.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale - Demande n°7

**Proposition de délais :** 6 mois

Annexe I : Tableau de classement ICPE

Rubrique	A, E, D, C (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2565-2a	<b>E</b>	<p>2565. Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique</p> <p><b>2.</b> Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l</p>	<p>10 bains de chromage (25505 litres)</p> <p>1 bain de soude (1200 litres )</p> <p>1 bain d'acide chlorhydrique (630 litres )</p>	27 335 litres
2560-2	<b>DC</b>	<p><b>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</b></p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	Parc de machines (rectifieuses et tours) dont la puissance totale est de 165 kW	165 kW
4120-2b	<b>D</b>	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</b></p> <p><b>2. Substances et mélanges liquides.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Acide chromique liquide 1,08 tonnes</p> <p>- H301 A tox 2</p> <p>- H330 A tox 2</p>	1,08 tonnes
4510-2	<b>DC</b>	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p><b>2.</b> Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Bains de chrome : 31 tonnes</p> <p>H410 Aquatic chronic 1</p> <p>Concentrât de chrome issus de l'évapoconcentration des eaux de lavage : 1,2 tonnes</p> <p>H410 Aquatic chronic 1</p>	32,2 tonnes

E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement)